

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRÊTÉ DE VOIRIE

152-2025

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNER

Réalisation de l'enrobé de la Rue des Chênes Du lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre 2025

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi n° 82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux,
- Vu la nécessité de réaliser des travaux d'enrobé par l'entreprise Eiffage Route Sud-Ouest domiciliée Le Brouillard- BP 8 – 72 210 VOIVRES LES LE MANS,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la route et du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Le bénéficiaire, l'entreprise Eiffage Route, est autorisé à mettre en place les dispositions suivantes Rue des Chênes :

- Interdire la circulation de tout véhicule hormis les véhicules nécessaires aux chantiers, dans les deux sens de circulation
- Interdire de stationnement de tout véhicule hormis les véhicules nécessaires aux chantiers

Les riverains ne sont pas concernés par l'interdiction de circuler mentionnée ci-dessus.

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions habituelles en matière de remise en état de la voirie publique, ainsi qu'aux dispositions de sécurité.

Article 2 – DEVIATION :

Considérant l'ampleur des travaux, une déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté. Cette déviation empruntera les routes suivantes :

- Route de Fillé,
- Chemin Neuf,
- Rue Auguste Gallas.

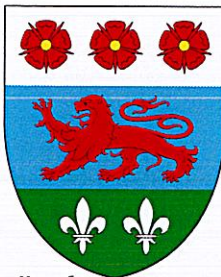
ARTICLE 3 – FOURRIÈRE :

Tout véhicule en infraction à l'article 2 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément à l'Instruction Interministérielle portant sur la signalisation routière.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 – AUTRES AUTORISATIONS :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant du début de l'exécution des travaux et respectera les prescriptions de signalisation pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 – VALIDITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

La présente autorisation est consentie du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 (2 journées sur la période de 8h00 à 18h00)

ARTICLE 8 – AUTORITÉS COMPÉTENTES :

Le Maire de la commune de Roëzé sur Sarthe et la Gendarmerie de La Suze sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 14 novembre 2025



Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché	le	: 14/11/2025
Acte Diffusé	à	: Gendarmerie Nationale – brigade de la Suze, Centre de secours de la Suze-sur-Sarthe, Communauté de Communes du Val de Sarthe (services voirie, cycle de l'eau et déchets), ATD Sud Sarthe, Eiffage Route

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr